

Les rivets qui ont été standardisés sont de trois types : ceux à tête fraisée plate et ceux à tête bombée sont prévus en 9 diamètres et 3 longueurs de tige pour chaque diamètre ; les rivets à tête fraisée goutte de suif comprennent 8 diamètres et une seule longueur de tige par diamètre.

La réduction à 62 seulement du nombre des rivets permettra aux producteurs d'organiser la fabrication en série qui était impossible jusqu'à présent en égard à la très grande diversité des types demandés. Le nombre des rivets standards paraît, cependant, suffisant pour répondre à tous les desiderata des consommateurs.

Le rapport se termine par l'exposé d'un essai pratique qui permettra aux intéressés de s'assurer de la qualité du métal employé dans la fabrication des rivets.

Le rapport n° 21 peut être obtenu, franco de port en Belgique, au prix de fr. 1.50, en s'adressant à l'*Association Belge de Standardisation*, 33, rue Ducale, à Bruxelles.

Pour l'étranger, ajouter 25 centimes par exemplaire.

Le paiement est à faire, au moment de la commande, au crédit du compte chèques postaux n° 21.855 du Secrétaire, M. Gustave-L. Gérard. Une simple mention sur le talon du bulletin de versement ou mandat de virement suffit, surtout si l'on veut bien l'encadrer de manière à attirer l'attention.

## JURISPRUDENCE

DU

# CONSEIL DES MINES

DE BELGIQUE

RECUEILLIE ET MISE EN ORDRE

PAR

**Léon JOLY**

PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINES

ET

**Albert HOCEDEZ**

CONSEILLER AU CONSEIL DES MINES

TOME DOUZIÈME

**1919-1923**

(Suite)

## Jurisprudence du Conseil des Mines de Belgique

1919-1923

### CINQUIÈME PARTIE

Voir *Annales des Mines de Belgique*, tome XXVI (Année 1925)  
2<sup>me</sup> livraison.

### ERRATA

- p. 671 2<sup>o</sup> ligne. Ajouter au titre : Concessionnaire décédé après sommation. — Non nécessité de la renouveler.
- p. 672 16<sup>o</sup> ligne. Lire : « *Demande en extension* » au lieu de « *demande à extension* ».
- p. 682 6<sup>o</sup> ligne. Lire « *porte* » au lieu de « *portent* ».
- p. 698 3<sup>o</sup> ligne de la note. Lire : « *l'Ingénieur en chef-Directeur des Mines* ».
- p. 703 14<sup>o</sup> ligne. Lire : « *9 avril-2 mai* » au lieu de « *12 mai* ».
- p. 713 24<sup>o</sup> ligne. Lire : « *rappport du* » au lieu de « *rappport des* ».
- p. 713 32<sup>o</sup> ligne. Lire : « *utilité* » au lieu de « *utilisté* ».
- p. 738 2<sup>o</sup> ligne. Lire : « *Petite Bacnure* » au lieu de « *Bacnure* ».
- p. 739 5<sup>o</sup> ligne. Lire : « *Il y a lieu d'adopter le projet d'arrêté* » au lieu de « *Il y a lieu d'approuver l'arrêté* ».
- A noter : que l'avis du 30 novembre 1923 a été suivi d'un arrêté royal conforme ( 15 janvier 1924).
- p. 741 La 21<sup>o</sup> ligne doit précéder la 20<sup>o</sup>.
- p. 743 23<sup>o</sup> ligne. Lire : « *que d'une* » au lieu de « *qu'une* ».
- p. 743 24<sup>o</sup> ligne. Lire : « *la concession* » au lieu de « *une concession* ».
- p. 747 12<sup>o</sup> ligne. Lire : « *La justification de celle-ci* » au lieu de « *Cette justification* ».

## TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

## AVIS DU CONSEIL DES MINES

(Du 1<sup>er</sup> janvier 1919 au 31 décembre 1923).

La numérotation inscrite à la suite de la date de l'avis renvoie aux pages du recueil de la jurisprudence du Conseil des Mines. Celle qui figure en italique sous la précédente, renvoie aux *Annales des Mines de Belgique*.

**Abandon de concession.** — Voir *Renonciation*. — Avis 9 mai 1919. . . . . 420  
t. XXV, 421

*Voir puits d'une mine abandonnée.* — Avis  
21 mars 1921 . . . . . 153  
t. XXV, 802

**Abornement.** — Voir *Cahier des charges*. —  
Avis 27 septembre 1920 . . . . . 101  
t. XXV, 499

**Absence de Titre de propriété** — Possibilité d'y suppléer. — Les cédants doivent, en règle générale, produire l'acte authentique prouvant leur propriété, mais il ne s'ensuit pas que si cette production est impossible, la propriété de la concession devienne incessible. — Un acte de cession sous seing privé, antérieur à la loi du 5 juin 1911, est valable entre parties pour transmettre la propriété d'une mine. Celle-ci pourrait aussi s'acquérir par prescription trentenaire. Enfin, celui qui a possession incontestée doit pouvoir disposer, tant qu'il ne se produit pas de

revendication appuyée d'un titre valable. — Avis du 12 décembre 1921 . . . . .	211
<i>t. XXV, 1141</i>	
Avis 26 septembre 1922 . . . . .	302
<i>t. XXVI, 208</i>	
<b>Acquisition de concession. — Voir Fusion.</b> — Avis 20 février 1922 . . . . .	227
<i>t. XXV, 1157</i>	
<b>Acquisition de concession à la suite d'un partage successoral. — Voir Attribution. —</b> Avis 10 avril 1922 . . . . .	254
<i>t. XXV, 1184</i>	
<b>Adjudication de concession. — Refus d'approbation. — Absence d'avis du Con- seil des Mines. — Nullité du Refus. — Procé- dure prématurée en déchéance. — Une déci- sion de l'Administration rejetant, sans l'avis du Conseil des Mines, une demande d'approbation émanant de l'adjudicataire d'une concession, viole l'art. 8 des lois coordonnées et est nulle. — La procédure en déchéance ne pourra être enta- mée et poursuivie que lorsque l'approbation de l'adjudication aura été régulièrement accordée ou refusée. — Avis 3 avril 1922 . . . . .</b>	250
<i>t. XXV, 1180</i>	
<b>Affiches. — La loi n'exige pas plus d'une affiche par commune et ne détermine pas en quel endroit elle doit être apposée. — Avis 5 novembre 1920 . . . . .</b>	115
<i>t. XXV, 764</i>	
<b>Affiches. — Voir Insertion. — Avis 4 avril 1921 . . . . .</b>	156
<i>t. XXV, 804</i>	
<b>Apport nul faute d'autorisation — Voir Cession. — Avis 1<sup>er</sup> juin 1920 . . . . .</b>	79
<i>t. XXV, 477</i>	

<b>Arrêté de concession en désaccord avec le plan. — Voir Délimitation. — Avis 20 février 1922 . . . . .</b>	227
<i>t. XXV, 1157</i>	
<b>Arrêté abrogé de l'autorité occupante. — Voir Voies de communication. — Avis 23 oc- tobre 1922 . . . . .</b>	314
<i>t. XXVI, 220</i>	
<b>Arrêté ministériel de police. — Avis du Conseil. — Les arrêtés ministériels à prendre en vertu des dispositions de l'article 15 de la loi du 5 juin 1911 (aux fins de police et de conservation de la mine) ne peuvent être pris qu'après que le Conseil des Mines aura été préalablement entendu, conformément à l'article 7, alinéa 3 de la loi de 1837, non abrogé par celle de 1911. — Avis 4 avril 1919 . . . . .</b>	21
<i>t. XXV, 419</i>	
<b>Arrêté royal. — Erreurs matérielles. — 1. Si l'arrêté royal contient dans la délimitation un chiffre différent de celui figurant à l'avis du Conseil et aux autres pièces de l'instruction, un erratum au « Moniteur » peut suffire pour la rectification.</b>	
<b>2. Si, en règle générale, un arrêté royal est nécessaire pour saisir à nouveau le Conseil d'une demande qui a déjà abouti à un arrêté royal, il n'en est pas de même s'il s'agit simplement de rectifier des erreurs de rédaction sans toucher au fond du droit, sans restreindre ni amplifier la véritable portée de l'arrêté. — Avis 24 décem- bre 1920 . . . . .</b>	139
<i>t. XXV, 788</i>	
<b>Articles additionnels au Règlement d'or- dre intérieur du Conseil des Mines. — Avis 23 janvier 1922 . . . . .</b>	222
<i>t. XXV, 1152</i>	
<b>Assignation. — Voir Déchéance. — (Avis divers.)</b>	

**Attribution de concession dans un partage successoral. — Caractère déclaratif. — Non nécessité d'autorisation. — Par suite du caractère déclaratif du partage de succession, le cohéritier auquel la mine a été attribuée en entier ne doit pas être considéré comme acquéreur de la part de son cohéritier et n'a pas dû se faire autoriser. — Avis 10 avril 1922 . . . . .** 254

*t. XXV, 1184*

**Audition de propriétaire. — Voir Occupation. — (Avis divers.)**

**Autorisation postérieure à la cession. — Voir Cession. — Avis 26 septembre 1922 . . . . .** 297

*t. XXVI, 203*

**Autorisation préalable. — Voir Cession.**

**Avance de fonds par la Province pour payer les insertions. — Voir Insertions. — Avis 21 septembre 1921 . . . . .** 192

*t. XXV, 841*

**Avis complémentaire. — Tant que n'est pas intervenu l'arrêté royal accordant la concession au sujet de laquelle le Conseil des Mines a donné un avis favorable, celui-ci peut, dans un avis nouveau, modifier ou compléter le dispositif du précédent. — Avis 1<sup>er</sup> juin 1920 . . . . .** 84

*t. XXV, 482*

**Avis du Conseil. — Fait nouveau. — Demande en extension. — Concession inactive. Impossibilité d'y établir un siège. — Certitude de mise à fruit. — Pas lieu à concession distincte. — Les avis du Conseil participent du caractère des jugements et ne peuvent être réformés, à la demande du Ministre, que dans des cas exceptionnels où il y aurait à tenir compte de faits qui, s'ils eussent été connus lors de la première délibération, auraient pu en modifier les résultats. Constituent un fait nouveau au regard d'un avis remontant à 1914, des tra-**

vaux poursuivis durant plusieurs années et démontrant le prolongement dans l'extension sollicitée de couches mises en exploitation dans la concession.

Il en est de même de la déclaration du Ministre que les vues politiques du Gouvernement s'opposent à l'octroi d'une concession, mais non à celui d'une extension limitée.

Mais si rien dans les faits acquis depuis le précédent avis ne justifie une réduction d'étendue, il n'y a pas lieu de suivre l'Administration sur ce point. — Avis 20 février 1922 . . . . .

*t. XXV, 1161*

**Avis interlocutoire. — Formalités de publicité. — Un avis interlocutoire se bornant à indiquer la nécessité d'un nouveau rapport administratif laisse intactes toutes les questions de forme et de fonds, et le Conseil doit encore, après un tel avis, examiner la régularité de la publicité donnée à la demande. — Avis 5 novembre 1920 . . . . .** 115

*t. XXV, 764*

**Bâtiments situés dans un rayon de 100 m. — Voir Occupation. — Avis 23 janvier 1922 . . . . .** 219

*t. XXV, 1149*

**Bénéfices. — Voir Participation de l'Etat. — Avis 9 novembre-8 décembre 1922 . . . . .** 328

*t. XXVI, 234*

**Bornage. — Délai. — La loi ne fixant pas de délai dans lequel devra s'effectuer le bornage, ce délai peut être laissé à l'appréciation de l'Administration. Des modifications qui n'affectent point la délimitation, mais seulement le placement des bornes, ne sauraient contrevenir ni à la loi de 1810, ni à celle de 1911. — Avis 27 septembre 1920 . . . . .** 101

*t. XXV, 499*

- Bornes** — Voir *Cahier des charges*. — Avis  
27 septembre 1920 . . . . . 101  
t. XXV, 499
- Avis 10 décembre 1920 . . . . . 133  
t. XXV, 782
- Bure mal remblayée.** — Voir *Police*. — Avis  
22 septembre 1919 . . . . . 49  
t. XXV, 447
- Cahiers des charges.** — Modification. —  
**Bornage.** — 1. Le Gouvernement ne peut modifier les clauses du cahier des charges sans demander au préalable l'avis du Conseil des Mines.  
Il ne peut non plus le faire par voie de réglementation générale, mais doit prendre pour chaque concession un arrêté royal distinct, après avoir entendu le concessionnaire en cause.  
2. Par disposition spéciale à chaque concession et après que le concessionnaire a été entendu, l'art. 5 du cahier des charges usité dans le Limbourg peut être modifié et rédigé de façon à obliger le concessionnaire à placer, conformément aux instructions des Ingénieurs des Mines, des bornes en tous les points de la concession à désigner par ceux-ci, soit pour en marquer les limites, soit pour conserver le souvenir de circonstances intéressant l'exploitation. — Avis  
27 septembre 1920. . . . . 101  
t. XXV, 499
- Cahier des charges.** Modifications. — Avis qui ont modifié les cahiers des charges des concessions limbourgeoises. — Avis 10 décembre 1920 . . . . . 133  
t. XXV, 782
- Cahier des charges.** — Dérrogation quant à la profondeur de l'exploitation. — Si une région est peu bâtie et qu'il n'y ait point de probabilité de dommages à la surface, il peut y avoir lieu d'autoriser l'exploitation de couches

- sises à plus de 70 mètres de profondeur, quoique à moindre profondeur que celle prévue au cahier des charges. — Avis 4 février 1921 . . . . . 142  
t. XXV, 791
- Cahier des charges.** — En fixant dans un cahier des charges la redevance proportionnelle en faveur des propriétaires de la surface, il importe de ne pas perdre de vue, pour la détermination du produit net de la mine, l'arrêté royal du 20 mars 1914. — Avis 1<sup>er</sup> juin 1920 . . . . . 84  
t. XXV, 482
- Cahier des charges.** — Le projet de cahier des charges à présenter par l'Ingénieur en chef-Directeur d'arrondissement doit répondre aux préoccupations dont s'inspire l'article 11 de la loi du 5 juin 1911. — Avis 7 septembre 1920 . . . . . 97  
t. XXV, 495
- Cahier des charges.** — Voir *Extension*. — Avis 18 février 1921 . . . . . 150  
t. XXV, 799
- Carrière à ciel ouvert.** — Danger pour un établissement voisin. — Police préventive. — La loi du 24 mai 1898, en autorisant le Gouvernement à soumettre l'exploitation des carrières à ciel ouvert au régime relatif à la police des établissements dangereux, insalubres et incommodes, lui permet de prendre les mesures nécessaires pour empêcher une carrière à ciel ouvert de menacer d'un désastre les bâtiments d'une usine voisine.  
Un arrêté royal devrait compléter celui du 16 janvier 1899, afin de déterminer la nature des mesures de police à observer, et l'autorité compétente pour interdire les travaux. — Avis 4 août 1921 . . . . . 188  
t. XXV, 837
- Carrière de terre plastique.** — Danger pour la surface. — Mesures de police. — Lorsque l'exploitation d'un gisement de terre plastique

est de nature à compromettre la sécurité d'une habitation, il y a lieu d'approuver l'arrêté de la Députation permanente prescrivant des mesures de nature à prévenir le danger. — Avis 12 décembre 1921 . . . . . 216

t. XXV, 1146

Carrière. — Mesures de police. — Rétro-activité. — Un arrêté de police prescrivant, sous menace de pénalités, des mesures de sûreté à observer par un exploitant de carrière, ne peut légalement contenir une disposition qui lui donnerait effet rétroactif. — Avis 16 mai 1919 . . . . . 27

t. XXV, 425

Certificats communaux. — Contradiction par constat d'huissier. — Les certificats des administrations communales font foi de l'affichage et de sa durée, nonobstant des constats contraires dressés par des huissiers à la requête d'un opposant : ces certificats sont le seul mode de preuve admis. Les constats ne rentrent pas dans la mission légalement imposée aux huissiers; ils ne font pas foi des réponses actées ni des constatations faites. — Avis 5 novembre 1920 . . . . . 125

t. XXV, 764

Certificats complémentaires. — Voir *Formalités*. — Avis 16 mars 1923 . . . . . 360

t. XXVI, 683

Cession de concession. — Absence d'autorisation préalable. — Régularisation. — Effets de l'autorisation. — Le sens du mot « préalable » de l'article 26 de la loi de 1911, est que l'autorisation doit être préalable à l'exécution de la cession. Vis-à-vis des tiers comme vis-à-vis de l'Etat, les actes non autorisés sont inexistantes aussi longtemps qu'ils n'ont pas reçu l'autorisation royale. Mais rien n'empêche de régulariser *pour l'avenir* une cession non autorisée jusqu'ici; l'autorisation nécessaire pour cela n'aura d'effet vis-à-vis des tiers comme vis-à-vis

de l'Etat qu'à partir de sa date. — Avis 26 septembre 1922 . . . . . 297

t. XXVI, 203

Cession de concession. — Demande d'autorisation unilatérale. — Absence d'indication des conditions. — Justification des facultés. — 1. Une demande de cession doit être sollicitée à la fois par le cédant et par le cessionnaire; elle ne peut être unilatérale.

2. Elle doit énoncer les conditions et modalités de la cession.

3. Le cessionnaire doit justifier de ses facultés financières et techniques. — Avis 14 novembre 1921 . . . . . 199

t. XXV, 1129

Cession de concession. — Demande en autorisation de céder une concession à obtenir. — N'est pas recevable *hic et nunc* la demande d'être autorisé à céder à la société à créer la concession non encore obtenue. — Avis 14-21 décembre 1923. . . . . 424

t. XXVI, 747

Cession de concession. — Facultés financières et techniques. — Si les demandeurs en autorisation d'acquérir une concession n'ont pas justifié de leurs capacités techniques et de ressources financières suffisantes pour faire face aux frais et charges de l'exploitation, il y a lieu de surseoir à l'autorisation. — Avis 21 septembre 1921 . . . . . 192

t. XXV, 839

Cession de concession par couches. — Faisceau intermédiaire. — Autorisation — Fixation de délai pour passer acte. — 1. Une demande de cession à une société concessionnaire de couches situées dans le même périmètre peut être autorisée, alors même que l'existence d'un faisceau intermédiaire entre celui du cédant

et celui du cessionnaire ne permet pas actuellement d'établir une liaison entre les travaux souterrains des deux contractants.

2. Il convient de stipuler que l'autorisation deviendrait nulle si les statuts n'étaient pas modifiés en conséquence dans les trois mois de l'arrêté royal d'autorisation. — Avis 24 décembre 1920 . . . . .

135

t. XXV, 784

Cession de concession. Facultés financières. — Travaux peu coûteux. — Pour l'octroi d'une autorisation de cession de concession, on peut se contenter de la justification de capitaux peu importants si l'exploitation de la seule veine qui reste à déhouiller peut se faire sans grands frais, partie par les travaux existant, partie en prolongeant une vallée. — Avis 12 décembre 1921 . . . . .

209

t. XXV, 1139

Cession de concession — Prix — Vérification des facultés financières du cessionnaire. — Le législateur de 1911 a voulu prendre contre les cessions totales les mêmes précautions que le législateur de 1810 avait prises contre les cessions partielles. La jurisprudence admettait qu'il suffisait que l'opération ne soit pas contraire à l'intérêt général.

Le législateur de 1911 n'a pas prescrit la mise en tutelle des cédants ou des cessionnaires et on ne peut exiger des fonctionnaires une étude de l'équité du prix de toute cession.

L'Administration doit étudier les conditions de la cession au point de vue économique, mais cette étude qui a essentiellement pour but d'assurer l'exploitation fructueuse et par là de protéger l'épargne publique, pourra dans certains cas être très sommaire; au contraire dans certaines circonstances et notamment dans le cas d'apport d'une mine en société elle devra

aller jusqu'à l'appréciation de la valeur réelle de la mine et du juste prix de la cession. — Avis 9 avril-2 mai 1923 . . . . .

380

t. XXVI, 703

Cession de concession. — Propriétaires nombreux et dispersés — Inadmissibilité d'un port-fort. — Les cédants d'une concession doivent, pour obtenir l'autorisation, établir complètement leur propriété. L'adhésion à la cession de tous les propriétaires doit être constatée. La circonstance que ces propriétaires sont nombreux et dispersés ne suffit pas à justifier l'intervention pour eux d'un porte-fort. — Avis 26 septembre 1922 . . . . .

302

t. XXVI, 208

Cession de concession. — Rétrocession par un cessionnaire non autorisé — Non recevabilité de sa demande. — Celui qui n'a pas été autorisé à acquérir une concession, ne peut être autorisé à la transférer. Les deux autorisations ne peuvent être données par un même acte. — Avis 12 décembre 1921 . . . . .

211

t. XXV, 1141

Cession et réunion de concession. — Engagement. — Condition illégale. — Lorsqu'un concessionnaire demande autorisation d'acquérir une concession voisine pour la joindre à la sienne en une seule exploitation, l'engagement qu'il prend de commencer avant cinq ans des travaux de reconnaissance et de mise à fruit n'a qu'une valeur morale et ne peut être une condition de l'autorisation à accorder. — Avis 12 janvier 1923 . . . . .

342

t. XXVI, 248

Cession non autorisée. — Nullité. — L'apport d'une concession fait à une société par une personne qui aurait acquis la dite concession sans autorisation est nul, l'ancien propriétaire est seul qualifié pour faire l'apport avec l'autorisation du Gouvernement. — Avis 1<sup>er</sup> juin 1920 . . . . .

79

t. XXV, 477

- Cession. — Titre égaré.** — Si l'un des cédants ne peut produire l'acte ancien qui justifie dans la personne de son auteur la propriété (partielle) de la mine, les faits de la cause peuvent suppléer à la perte du dit acte, notamment s'ils établissent la prescription trentenaire qui est un des modes d'acquisition de la propriété. — Avis 12 octobre 1923. . . . . 401  
t. XXVI, 724
- Cession de concession encore à obtenir.** — Voir *Disparition de pièces.* — Avis 14-21 décembre 1923 . . . . . 424  
t. XXVI, 747
- Chemins communaux. — Redevance. — Recouvrement.** — 1. La redevance est due aux communes à raison de la propriété des chemins qui font partie de leur domaine privé. Il est douteux qu'elle le soit pour les chemins du domaine public.
2. Les communes propriétaires doivent s'adresser aux tribunaux, si elles veulent faire valoir leur droit aux redevances que le concessionnaire refuse de payer. — Avis 21 décembre 1923 . . . . . 438  
t. XXVI, 761
- Chemin de fer aérien.** — Voir *Transport aérien et Occupation.* — Avis 30 novembre 1922 . . . . . 323  
t. XXVI, 229
- Chemins susceptibles d'occupation ou non.** — Voir *Occupation.* — Avis 3 juillet 1920 . . . . . 87  
t. XXV, 485
- Avis 27 septembre 1920 . . . . . 105  
t. XXV, 503
- Chemins traversés par transport aérien.** — Voir *Voie de communication.* — Avis 12 décembre 1919 . . . . . 57  
t. XXV, 455
- Avis 4 février 1921 . . . . . 144  
t. XXV, 795

- Circonstances empêchant la reprise des travaux.** — Voir *Déchéance.* — Avis 6 mars 1922 . . . . . 243  
t. XXV, 1173
- Avis 24 avril 1922 . . . . . 257  
t. XXV, 1187
- Comblement opéré d'office.** — Voir *Puits.* — Avis 11 mars 1921 . . . . . t. XXV, 802
- Comptabilité de concessions réunies.** — Voir *Fusion.* — Avis 20 juillet 1921 . . . . . 184  
t. XXV, 833
- Concessionnaire inactif demandeur en concession.** — Voir *Extension.* — Avis 20 février 1922 . . . . . t. XXV, 1161
- Concessions successives de métaux différents dans le même périmètre. — Fusion des concessions.** — Lorsque des arrêtés successifs de concession au même propriétaire de métaux différents gisants dans le même périmètre ne disposent pas à titre d'extension, la fusion ne se suppose pas et il n'est pas inutile de l'autoriser expressément, même si les actes de concessions successifs n'ont pas ordonné l'établissement d'esponces. — Avis 29 août 1923 . . . . . 396  
t. XXVI, 719
- Conditions arbitraires.** — Voir *Cession et réunion.* — Avis 12 janvier 1923 . . . . . 342  
t. XXVI, 248
- Voir *Opposition.* — Avis 29 mai 1922 . . . . . 263  
t. XXV, 1193
- Conditions de cession.** — Voir *Cession.* — Avis 14 novembre 1921 . . . . . 199  
t. XXV, 1129
- Condition illégale mise à autorisation de cession.** — Voir *Cession.* — Avis 12 janvier 1923 . . . . . 342  
t. XXVI, 248



- Constats d'huissier.** — Voir *Certificats communaux*. — Avis 5 novembre 1920 . . . . . 115  
 Voir *Préférence*. — Avis 5 novembre 1920 . . . . . 115  
*t. XXV, 764*
- Contiguïté latérale du gisement.** — Voir *Extension*. — Avis 23 octobre 1922 . . . . . 308  
*t. XXVI, 214*
- Coordination des lois minières** — Avis 18 juillet 1919 (est devenu le texte de l'arrêté royal du 15 septembre 1919 qui a paru au « Moniteur » du 3 mars 1920).
- Coupes.** — **Visa de l'Ingénieur des Mines.** — Bien que la loi n'exige la vérification par l'Ingénieur des Mines que du plan joint à la demande, celle des coupes est indispensable dans l'instruction d'une demande d'extension à une concession par couches. Toutefois, il suffit que l'Ingénieur en chef-Directeur joigne une coupe à son rapport, pour suppléer à la lacune. — Avis 4 avril 1921 . . . . . 156  
*t. XXV, 804*
- Déchéance de concession** — Concessionnaire décédé après la sommation. — Non nécessité de la renouveler. — 1. La procédure administrative poursuivie contre un concessionnaire qui décède avant d'avoir été assigné, ne doit pas être renouvelée contre les héritiers de celui-ci.
2. Si le concessionnaire décédé avait déclaré se désister de la concession, cette déclaration lie ses héritiers. — Avis 12 janvier 1923 . . . . . 348  
*t. XXVI, 671*
- Déchéance.** — **Assignation.** — Société concessionnaire n'ayant plus ni représentant ni siège connu. — **Droit du ministre d'exiger la poursuite.** — 1. Tous les actes de procédure jusques et y compris les actes d'exécution d'un

jugement par défaut contre une société anonyme n'ayant plus ni représentant ni siège connu, mais qui en droit continue d'exister pour sa liquidation, peuvent être valablement signifiés à son dernier siège social connu, en remettant, le cas échéant, les exploits au bourgmestre de l'endroit.

2. L'exploit à une société anonyme ne doit pas indiquer le nom d'une personne physique, administrateur ou liquidateur. La société a comme telle la personnalité juridique.

3. Après avis favorable du Conseil des Mines, le Ministre de l'Industrie et du Travail est en droit d'exiger que le Parquet fasse la poursuite en déchéance, sauf au Procureur du Roi à s'exprimer à l'audience en toute indépendance. — Avis 20 juillet 1921 . . . . . 180

*t. XXV, 829*

**Déchéance.** — **Circonstances majeures.** — **Refus de travailler pour l'occupant.** — **Manque de ressources pour reprendre les travaux.** — 1. Il appartient au Conseil de tenir compte de tous les éléments pour apprécier les causes majeures invoquées par les concessionnaires pour justifier leur inaction.

2. Il serait inique de faire grief à un concessionnaire, de n'avoir pas les ressources nécessaires pour reprendre immédiatement les travaux d'exploitation quand cette situation résulte de ce qu'il s'est opposé aux exigences de l'ennemi. — Avis 24 avril 1922 . . . . . 257

*t. XXV, 1187*

**Déchéance.** — **Délai.** — Il est de sage administration d'accorder le délai sollicité par un concessionnaire dans le but de remettre la concession en exploitation. — Avis 12 janvier 1923 . . . . . 346

*t. XXVI, 252*

**Déchéance. — Délai de commencement des travaux. — Force majeure. — Des circonstances de force majeure résultant de l'état de guerre et survenues avant l'expiration du délai de cinq ans à partir de la promulgation de la loi, peuvent justifier l'octroi d'un délai pour la mise en activité de la mine. — Avis 6 mars 1922 . . . . .** 241  
*t. XXV, 1171*

**Déchéance. — Délai de six mois non expiré à la date du rapport. — Si un délai de six mois ne s'est pas écoulé entre la sommation de reprendre les travaux et le rapport administratif constatant qu'ils n'ont pas été repris, il y a lieu à nouveau rapport avant que puisse être émis l'avis favorable à la poursuite en déchéance. — Avis 24 juin 1921 . . . . .** 173  
*t. XXV, 822*

**Déchéance. — Délai. — Pourparlers de cession. — La circonstance que le concessionnaire menacé de déchéance est en pourparlers avec une puissante société qui consent à effectuer des travaux de reconnaissance justifie l'octroi d'un délai et la remise de la poursuite en déchéance. — Avis 6 mars 1922 . . . . .** 244  
*t. XXV, 1174*

**Déchéance. — Expiration du délai de six mois après la sommation. — Demande de sursis. — Compagnie Intercommunale des Eaux concessionnaire. — Il échet d'accorder sursis à la Compagnie Intercommunale des Eaux qui, après l'expiration d'un délai de six mois à partir de la sommation préalable à la poursuite en déchéance, a exposé que la mine était inondée, que les eaux de la galerie d'arène étaient nécessaires pour alimenter sa distribution, mais qu'en mai 1922, elle pourra s'en passer et commencera aussitôt les travaux préparatoires à la remise en exploitation de la mine. — Avis 6 mars 1922 . . . . .** 246  
*t. XXV, 1176*

**Déchéance. — Exploit de sommation. — Rature. — L'absence d'approbation d'une correction de date ou de prénoms, n'invalide pas l'exploit, s'il est établi en fait que la correction répond à la réalité et que l'intéressé a été touché. — Avis 16 mars 1923 . . . . .** 357  
*t. XXVI, 680*

**Déchéance. — Inactivité d'exploitation. — Arrêté du 26 octobre 1914. — Inapplicabilité à la poursuite en déchéance. — L'arrêté royal du 26 octobre 1914 suspendant pendant la durée de la guerre les délais de prescription et de péremption, suspend seulement les délais pendant lesquels certains actes de procédure doivent être accomplis, et n'arrête pas le cours du délai de cinq ans dans lequel la loi du 5 juin 1911 veut que les travaux d'exploitation soient commencés. — Avis 10 avril 1922 . . . . .** 254  
*t. XXV, 1184*

**Déchéance. — Jugement rendu par défaut. — L'exécution d'un jugement (de déchéance) prononcé par défaut est nécessaire pour rendre ce jugement définitif. A ce point de vue, l'exécution est suffisante lorsqu'il y a eu saisie-exécution, vente de meubles, saisie-arrêt, saisie des immeubles, paiement des frais, ou s'il y a eu un acte d'exécution même partielle dont le défendeur a dû avoir connaissance. Un procès-verbal de carence ne suffit pas, s'il n'est pas prouvé que le défendeur en a eu connaissance. — Avis 24 juin 1921 . . . . .** 174  
*t. XXV, 823*

**Déchéance. — Non reprise des travaux. — Circonstances majeures. — La crise métallurgique et l'élévation des salaires ne justifient pas la non reprise des travaux d'exploitation, s'il s'agit d'une concession restée inexploitée depuis 1859. — Avis 6 mars 1922 . . . . .** 243  
*t. XXV, 1173*

**Déchéance. — Sommatation. — Propriétaires multiples en partie inconnus.** — Dans le cas où la liste des propriétaires actuels d'une concession n'a pu être établie que d'après des indications de particuliers dont l'exactitude n'a pu être contrôlée par des renseignements officiels, la sommation doit être signifiée aux derniers propriétaires connus et pour autant que de besoin aux propriétaires dont la liste a été établie d'après les indications non officielles. — Avis 9 avril 1923 . . . . . 372  
*t. XXVI, 695*

**Déchéance. — Sursis.** — Il y a lieu de surseoir à la déchéance et de faciliter au concessionnaire la cession de sa propriété, si le sursis ne peut nuire à l'intérêt public, à raison notamment du peu d'importance de la concession en question. — Avis 30 novembre 1922 . . . . . 319  
*t. XXVI, 225*

**Déchéance. — Travaux allégués. — Simple négociation.** — Après un avis du Conseil concluant à ce que le concessionnaire menacé de déchéance précise la nature des travaux qu'il allègue, il n'y a point lieu à sursis au cas où l'Administration constate que les travaux allégués consistent non en recherches ou reconnaissances dans la mine, mais en des négociations en vue de cession et en des études — Avis 30 novembre 1922 . . . . . 321  
*t. XXVI, 227*

**Déchéance. — Procédure prématurée.** — Voir *Adjudication de concessions.* — Avis 3 avril 1922 . . . . . 250  
*t. XXV, 1180*

**Déchéance. — Voir Attribution de concession dans partage successoral.** — Avis 10 avril 1922 . . . . . 254  
*t. XXV, 1184*

Voir *Sommatation et Avis divers* . . . . .

**Déclaration d'utilité publique. — Transport aérien.** — Le passage d'un transport aérien au dessus d'un chemin communal n'est permis, en cas d'opposition de l'Administration communale, que moyennant déclaration d'utilité publique. Les chemins communaux ne sont pas assujettis au droit d'occupation.

Imposer à l'exploitant l'obligation de supprimer le transport, si pour un motif quelconque l'Administration communale juge cette suppression nécessaire, permettrait à celle-ci de priver l'exploitant du bénéfice de la déclaration d'utilité publique.

Lui imposer la condition de solliciter le déplacement du chemin public est inutile; il suffit de stipuler qu'il ne s'y opposera pas. — Avis 13 juin 1923 . . . . . 387  
*t. XXVI, 710*

**Déclaration d'utilité publique. — Voir Voies de communication.** — Avis 4 février 1921 . . . . . 144  
*t. XXV, 793*

**Délai de reprise des travaux. — Voir Déchéance.** — Avis divers . . . . .

**Délégation de responsabilité — Voir Police.** Avis 16 mai 1919 . . . . . 24  
*t. XXV, 422*

**Délimitation — Désaccord entre l'arrêté de concession et le plan. — 1.** Une demande en autorisation de transfert de concession ne met pas en question la délimitation. Les limites extérieures des concessions réunies restent ce qu'elles étaient. Il n'y a pas nécessité de les reproduire dans l'arrêté d'autorisation.

2. S'il y a discordance entre la délimitation libellée dans l'arrêté royal de concession et le plan au dossier, de même qu'entre ce plan et l'arrêté qui, en autorisant la cession de la dite concession, a cru devoir en reproduire la déli-

mitation, cette discordance soulève une question de propriété qui ne peut être tranchée administrativement sans l'adhésion des intéressés. — Avis 20 février 1922 . . . . . 227  
t. XXV, 1157

Délimitation — Voir *Fusion*. — Avis 20 juillet 1921 . . . . . 184  
t. XXV, 833

Demande collective. — Voir *Extension*. — Avis 5 novembre 1923 . . . . . 405  
t. XXVI, 728

Demande de cession d'une concession à obtenir. — Voir *Disparition de pièces*. — Avis 14-21 décembre 1923 . . . . . 424  
t. XXVI, 747

Demande en concession. — Détermination du gisement. — Appréciation de l'exploitabilité. — Opposition. — Inventeur.

1. Il est de jurisprudence que pour accorder une concession, il ne suffit pas que la présence d'une substance concessible soit constatée; il faut de plus que le gisement et l'allure de ses couches soient tellement reconnus qu'il y ait si pas certitude, au moins présomption d'une exploitation régulière et profitable.

2. Il appartient à l'Administration d'apprécier si les gisements découverts sont utilement exploitables.

3. Le titre d'inventeur ne revient qu'à celui qui a découvert outre l'existence de la substance concessible, sa disposition en amas, couches ou filons, et qui a prouvé la possibilité d'une exploitation utile. — Avis 19 novembre 1920 . . . . . 125

Demande en concession. — Insertion dans les journaux — Journaux hebdomadaires — Les deux insertions au « Moniteur » et dans un journal de chacune des localités désignées dans

t. XXV, 774

le § I de l'article 26 des lois coordonnées doivent avoir lieu à trente jours d'intervalle pendant la durée de l'affichage, sous peine de nullité de l'instruction.

La nullité est encourue même si le journal dans lequel une insertion tardive, c'est-à-dire après cessation de l'affichage, a été faite est un hebdomadaire. — Avis 24 avril 1922 . . . . . 259  
t. XXV, 1189

Demande de concurrence — Voir *Référence*. — Avis 23 février 1923 . . . . . 349  
t. XXVI, 672

Demande en extension. — Concession inactive. — Impossibilité d'y établir un siège. — Certitude de mise à fruit. — Pas lieu à concession distincte. — Si généralement toute extension doit être refusée à une concession inactive, cette règle non inscrite dans la loi peut céder dans des cas exceptionnels, notamment si l'extension est nécessaire pour pouvoir exploiter la concession.

Il ne convient pas d'ériger en concession distincte un territoire demandé en extension, lorsque les travaux maintenant faits et l'intérêt de l'impétrante démontrent qu'elle mettra immédiatement ce territoire à fruit. — Avis 20 février 1922 . . . . . 231  
t. XXV, 1161

Demande en extension — Voir *Préférence*. — Avis 30 mars 1920 . . . . . 61  
t. XXV, 459

Dénomination de concessions fusionnées. — Voir *Fusion*. — Avis 20 juillet 1921 . . . . . 184  
t. XXV, 833

Dépendances superficielles. — Soustraction au régime des Etablissements dangereux, insalubres, incommodes — Il y a lieu d'approuver l'arrêté royal qui :

1° étend le droit d'intervention de l'Ingénieur des mines vis-à-vis des installations superficielles

de nature à compromettre la sûreté, la salubrité et la *commodité* publiques;

2° soustrait au régime des établissements dangereux, insalubres et incommodes, les dépendances même non immédiates de la mine, qu'elles se trouvent ou non dans le périmètre de la concession;

3° soumet les exploitants à l'autorité provinciale pour l'installation ou la modification de toute dépendance importante. Il convient toutefois de réserver aux exploitants recours au Ministre contre les décisions de l'autorité provinciale. Et il importera d'appliquer avec prudence et modération la disposition autorisant des mesures préventives dans l'intérêt de la *commodité* publique. — Avis 30 novembre 1923 . . . . .

416

t. XXVI, 739

Disparition de pièces d'instruction égarées pendant la guerre. — Il n'est pas nécessaire de recommencer l'instruction d'une demande de concession dont le dossier égaré pendant l'occupation ennemie n'a pu être entièrement reconstitué, s'il est constant que le Conseil, après dépôt du rapport à son Greffe, n'avait ajourné l'affaire que pour permettre au demandeur de fournir des renseignements sur sa situation financière. — Avis 14-21 décembre 1923 . . . . .

424

t. XXVI, 747

Distance des bâtiments — Voir *Occupation*. — Avis 24 octobre 1921 . . . . .

197

t. XXV, 1127

Eboulement. — Voir *Police*. — Avis 22 septembre 1919 . . . . .

49

t. XXV, 447

Echange de territoire. — Voir *Rectification de limites*. — Avis 5 novembre 1923 . . . . .

413

t. XXVI, 736

**Engagement de ne pas demander de concession.** — **Valeur relative.** — Si un engagement par lequel une société minière se serait interdit de rien demander à l'avenir au Nord de ses limites actuelles ne peut en droit vinculer le pouvoir concédant, il pourrait constituer éventuellement un élément de fait dans l'appréciation du litige, et il est désirable qu'il soit produit et examiné dans l'instruction. — Avis 4 avril 1921.

156

t. XXV, 804

**Engagement du cessionnaire.** — Voir *Cession*. — Avis 12 janvier 1923 . . . . .

342

t. XXVI, 248

**Entrepreneurs de travaux.** — Voir *Police*. — Avis 16 mai 1919 . . . . .

24

t. XXV, 422

**Erreur.** — **Désaccord de l'arrêté de concession avec le plan.** — Voir *Délimitation*. — Avis 20 février 1922 . . . . .

227

t. XXV, 1157

**Erreur matérielle dans un arrêté royal.** — Voir *Arrêté royal*. — Avis 24 décembre 1920. . . . .

139

t. XXV, 788

**Espontes** — Voir *Recherches*. — Avis 16 avril 1920 . . . . .

76

t. XXV, 474

Avis 10 décembre 1920 . . . . .

131

t. XXV, 779

**Etablissement dangereux** — Voir *Dépendances superficielles*. — Avis 30 novembre 1923 . . . . .

416

t. XXVI, 739

**Etablissements dangereux, insalubres, incommodes.** — Voir *Terril hors du périmètre*. — Avis 9 avril-2 mai 1923 . . . . .

374

t. XXVI, 697

Etendue des concessions — Le Gouvernement jouit du pouvoir discrétionnaire de fixer, de l'avis du Conseil des Mines, l'étendue des concessions qu'il accorde. — Avis 30 mars 1920 . . . . .	64
<i>t. XXV, 462</i>	
Excuse d'inactivité. — Voir <i>Déchéance</i> . — Avis 6 mars 1922 . . . . .	241
<i>t. XXV, 1171</i>	
Avis 6 mars 1922 . . . . .	243
<i>t. XXV, 1173</i>	
Avis 6 mars 1922 . . . . .	244
<i>t. XXV, 1174</i>	
Avis 6 mars 1922 . . . . .	246
<i>t. XXV, 1176</i>	
Avis 24 avril 1922 . . . . .	257
<i>t. XXV, 1187</i>	
Avis 30 novembre 1922 . . . . .	319-321
<i>t. XXVI, 225-227</i>	
Exploit de sommation — Voir <i>Déchéance</i> . — Avis 16 mars 1923 . . . . .	357
Voir aussi <i>Sommation</i> . <i>t. XXVI, 680</i>	
Exploitation à forfait. — Responsabilité du concessionnaire — L'entretien et la réparation des murs de soutènement des terrils édifiés par un exploitant à forfait engage la responsabilité du concessionnaire remetteur à forfait et de ses successeurs. Il importerait peu que l'exploitant à forfait n'ait été qu'occupant du terrain. — Avis 21 décembre 1923 . . . . .	430
<i>t. XXVI, 753</i>	
Exploitation illicite. — Répression. — L'arrêté du 31 juillet 1824 des Etats députés de Liège et ceux du 22 décembre 1830 et du 8 juin 1832 sont encore en vigueur. Toutefois, on ne pourrait plus appliquer l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté du 31 juillet 1824, ni l'article premier de l'arrêté du 24 novembre 1830, mais il appartient aux	

députations permanentes de les renouveler au besoin.

C'est le devoir de l'autorité de réprimer et de prévenir les infractions. Les officiers des mines ont le droit de requérir le plus large concours des autorités locales et de leurs agents, notamment celui des polices locales et de la gendarmerie. Les députations permanentes ont le droit de déléguer les officiers des mines comme commissaires spéciaux à l'effet de suppléer les autorités communales négligentes. — Avis 7 mars 1919 . . . . .

19

*t. XXV, 417*

Extension. — Cahier des charges. — Article 11 de la loi du 5 juin 1911. — Lorsque une extension de concession est accordée, il y a lieu, tout en la soumettant au cahier des charges de la concession primitive, de stipuler que celui-ci sera, pour l'extension, complété comme le permet l'article 11 de la loi du 5 juin 1911. — Avis 18 février 1921 . . . . .

150

*t. XXV, 799*

Extension de concession par couches. — Contiguïté latérale Non-contiguïté verticale. — Il faut admettre l'extension, dans un même territoire, d'une veine à d'autres veines non encore concédées.

L'objection de non-contiguïté des veines dans le sens vertical est éternée si l'opposant, prétendu concessionnaire des couches intermédiaires, n'y a point fait de travaux, surtout si le territoire souterrain demandé en extension est contigu latéralement aux parties de la concession du demandeur qui sont de fond en comble. — Avis 23 octobre 1922 . . . . .

308

*t. XXVI, 214*

**Extension et rectification de limite. — Demande collective. — Demande d'extension dans deux provinces. — Extension sous une rivière** — 1. Lorsque le lit non concédé d'une rivière très sinueuse sépare les limites de deux concessions, une demande *collective* des deux concessionnaires en vue de rectifier les dites limites par voie d'échange de territoires et d'extensions sous le lit de la rivière peut être reçue.

2. Lorsque l'ensemble des extensions demandées paraît aussi étendu dans une province que dans l'autre, les demandeurs ont pu valablement adresser leur demande en double original, un à chacune des deux Députations permanentes, et l'une d'elles a pu assumer d'ordonner les formalités de publicité dans les deux provinces. Si cette Députation permanente a dû ordonner le renouvellement de ces formalités après que l'Ingénieur en chef-Directeur dans l'autre province et la Députation permanente de celle-ci avaient conclu au fond, et si au cours du nouvel affichage dans les deux provinces, il ne s'est produit ni opposition nouvelle, ni dépôt de mémoire ou document, un rapport et un avis sur la nouvelle instruction et sur le fond par l'Ingénieur en chef-Directeur et la Députation permanente de la province d'où émane l'arrêté ordonnant le renouvellement de la publicité, peuvent suffire.

3 L'extension demandée sous une rivière peut être accordée lorsque les couches s'y prolongent et que l'exploitation ne doit pas nuire aux ouvrages d'art, ni au régime de la rivière. — Avis 5 novembre 1923 . . . . .

405  
t. XXVI, 728

**Facultés financières.** — La justification des facultés financières peut résulter de l'engagement pris par des tiers insolubles de constituer

avec le demandeur une société à laquelle ils s'obligent d'apporter des capitaux que le Conseil estime suffisants comme première mise. — Avis 14-21 décembre 1923 . . . . . 424  
t. XXVI, 747

**Facultés financières.** — Voir *Cession.* — Avis 12 décembre 1921 . . . . . 209  
t. XXV, 1139

**Facultés financières.** — Voir *Cession.* — Avis 21 septembre 1921 . . . . . 192  
t. XXV, 839

**Facultés techniques.** — La présence d'ingénieurs dans le Conseil d'Administration et la liste des actionnaires d'une société a pu suffire à justifier des facultés techniques de celle-ci. — Avis 1<sup>er</sup> juin 1920 . . . . . 79  
t. XXV, 477

**Facultés techniques et financières.** — Voir *Cession.* — Avis 21 septembre 1921 . . . . . 192  
t. XXV, 839

**Faisceau intermédiaire.** — Voir *Cession.* — Avis 24 décembre 1920 . . . . . 135  
t. XXV, 784

**Fait nouveau.** — Voir *Avis du Conseil.* — Avis 20 février 1922 . . . . . 231  
t. XXV, 1161

**Forfait.** — Voir *Exploitation à forfait.* — Avis 21 décembre 1923 . . . . . 430  
t. XXVI, 753

**Formalités selon la loi de 1810.** — Les demandes introduites avant la promulgation de la loi de 1911 restent soumises pour la continuation de l'instruction aux formalités prescrites par la loi de 1810. — Avis 23 février 1923 . . . . . 349  
t. XXVI, 672

Formalités selon la loi de 1810. — Publication. — Certificat complémentaire. — Insertions dans les journaux. — 1. La nullité de l'instruction ne saurait résulter d'une omission dans l'arrêté de la Députation permanente ordonnant les affiches et insertions, si, en fait, la formalité a été accomplie.

Le silence ou l'erreur d'un certificat d'accomplissement des formalités peuvent être réparés par une déclaration subséquente de l'administration communale auteur du certificat.

2. Sous l'empire de la loi de 1810, les insertions dans les journaux devaient se faire non pas partout où des affiches doivent être apposées, mais dans au moins un journal de chaque province sous laquelle s'étend le territoire demandé et de celle où le demandeur est domicilié.

Le texte légal n'emporte pas nécessairement l'exigence d'insertions dans plusieurs journaux d'un même département. Il appartient au Conseil d'apprécier en fait si la publicité est suffisante, pourvu que l'insertion ait eu lieu au moins une fois chacun des quatre mois d'affichage et ce dans chacune des provinces sous lesquelles se développe le territoire demandé en concession. — Avis 16 mars 1923 . . . . .

360

t. XXVI, 683

Formalités de publicité — Vérification après un avis interlocutoire — Voir Avis interlocutoire. — Avis 5 novembre 1920 . . . . .

115

t. XXV, 764

Forme d'oppositio — Voir Opposition. Avis 16 mars 1923 . . . . .

360

t. XXVI, 683

Fusion. — Voir Cession. — Avis 12 janvier 1923 . . . . .

342

t. XXVI, 248

Voir Concessions successives de métaux différents. — Avis 29 août 1923 . . . . .

396

t. XXVI, 719

Fusion de concessions. — Maintien en activité certain. — Production plus importante. — Il y a lieu d'autoriser la fusion de deux concessions, si les circonstances démontrent que la demande ne tend pas à pouvoir cesser impunément l'exploitation d'une des concessions; mais qu'au contraire, la réunion permet d'arriver à une production plus importante. — Avis 21 septembre 1921 . . . . .

195

t. XXV, 844

Fusion de concessions. — Rupture d'espontes déjà autorisée. — Intérêt de la fusion. — Dénomination des concessions réunies. — Délimitation — En cas d'une demande de fusion de quatre concessions, la réunion de deux de ces concessions peut être accordée sans que l'autorisation préjuge du sort futur du surplus de la demande. Même après qu'une autorisation de rupture des espontes a donné au propriétaire de deux concessions contiguës tous les avantages techniques de la fusion, celle-ci reste intéressante à obtenir pour éviter l'obligation de tenir une comptabilité séparée pour chaque concession.

S'il convient en général de rappeler les noms des diverses concessions fusionnées, il semble superflu de le faire pour une concession peu importante qui n'a jamais fait l'objet d'une exploitation distincte.

L'arrêté à intervenir ne doit pas contenir un nouveau libellé de délimitation, les limites antérieures subsistant sauf celles entre les concessions réunies. — Avis 20 juillet 1921 . . . . .

184

t. XXV, 833

Fusion de concessions. — Rupture d'espontes — Voir Recherches. — Avis 10 décembre 1920 . . . . .

131

t. XXV, 779



- Fusion de concessions.** — Voir *Fusion de sociétés.* — Avis 16 avril 1920 . . . . . 73  
*t. XXV, 471*
- Voir *Réunion.* — Avis 23 octobre 1922 . . . . . 304  
*t. XXVI, 210*
- Fusion.** — Demande indirecte. — **Législation fiscale.** — **Inconvénient de la séparation des concessions.** — Une demande d'autorisation de fusionner des concessions, quoique non explicitement formulée, peut, selon les circonstances, être considérée comme comprise dans une demande en autorisation de cession et d'acquisition de concession. Dans l'état actuel de la législation fiscale, il n'y aurait plus intérêt mais inconvénient à tenir séparées des concessions exploitées par un même siège. — Avis 20 février 1922 . . . . . 227  
*t. XXV, 1157*
- Fusion de sociétés.** — **Réunion et fusion de concessions.** — La fusion de deux sociétés est soumise à l'autorisation du Gouvernement, si elle comporte transfert ou cession de la propriété d'une concession minière.  
 La réunion de deux concessions entre les mains d'un même propriétaire n'emporte pas la fusion de ces deux concessions.  
 La fusion est sujette à autorisation comme dérogation au cahier des charges prescrivant le maintien d'espones. — Avis 16 avril 1920 . . . . . 73  
*t. XXV, 471*
- Fusion de sociétés.** — Voir *Réunion.* — Avis 22 septembre 1919 . . . . . 48  
*t. XXV, 446*
- Hebdomadaire.** — Voir *Insertions.* — Avis 24 avril 1922 . . . . . 259  
*t. XXV, 1189*
- Héritier de concessionnaire inactif.** — Voir *Déchéance.* — Avis 12 janvier 1923 . . . . . 348  
*t. XXVI, 671*

**Indemnités pour travaux de recherches.** — **Incompétence du gouvernement.** — Le Gouvernement est incompétent pour accueillir la demande par laquelle un demandeur en concurrence évincé prétend à une indemnité de la part du concessionnaire, pour frais occasionnés par ses travaux de recherches.

Le Gouvernement n'est compétent que pour fixer dans l'acte de concession l'indemnité à payer par le concessionnaire à l'inventeur qui n'obtiendrait pas la concession.

Toute autre demande d'indemnité est du ressort des tribunaux. C'est à ceux-ci qu'il appartient de décider si les demandes dont ils viendraient à être saisis rentrent dans le cadre de l'article 53 des lois minières coordonnées (46 de la loi de 1810). — Avis 26 septembre 1922

*t. XXV, 1221*

291

**Insertions.** — **Avance de fonds par les Députations permanentes.** — Les Députations permanentes chargées de l'instruction préparatoire des demandes en concession, ont les pouvoirs nécessaires pour remplir leur mission, faire au besoin l'avance des fonds nécessaires au paiement d'insertions que l'intéressé ne pourrait payer.

L'article 69 de la loi provinciale prévoit des fonds destinés à faire face aux dépenses accidentelles ou imprévues de la Province. — Avis 21 septembre 1921 . . . . . 192

*t. XXV, 841*

**Insertion au Moniteur.** — **Affiches.** —

1. L'insertion doit avoir lieu deux fois à trente jours d'intervalle pendant la durée de l'affichage. Il n'est pas satisfait à la prescription de la loi par une insertion avant et une seule pendant l'affichage. Il n'est pas satisfait non plus lorsque la première insertion a lieu à une date où l'affichage n'est opéré que dans une partie des communes où la loi le prescrit.

2. L'affiche versée au dossier doit porter la signature manuscrite du greffier provincial pour expédition conforme. — Avis 4 avril 1921 . . . . . 156  
*t. XXV, 804*
- Insertions. — Les insertions au « Moniteur » et dans les journaux doivent avoir lieu pendant le délai d'affichage.  
 Si la première insertion est antérieure au début de l'affichage, l'Administration peut encore régulariser la procédure en faisant faire une troisième insertion pendant les derniers jours de l'affichage. — Avis 7 septembre 1920 . . . . . 97  
*t. XXV, 495*
- Insertions. — Voir *Demande de concession*. — Avis 24 avril 1922 . . . . . 259  
*t. XXV, 1189*
- Voir *Recouvrement*. — Avis 20 avril 1921 . . . . . 162  
*t. XXV, 811*
- Voir *Formalités*. — Avis 16 mars 1923 . . . . . 349  
*t. XXVI, 672*
- Instructions à renouveler. — Retards à éviter. — Dans un avis tendant à faire recommencer l'instruction, il y a lieu, pour éviter des retards ultérieurs, de signaler l'utilité de soumettre à l'examen de l'Ingénieur en chef-Directeur une réplique d'une des parties envoyée directement par le Gouverneur au Ministre, ainsi que des lettres adressées par les parties au Conseil. — Avis 4 avril 1921 . . . . . 156  
*t. XXV, 804*
- Instruction renouvelée. — Voir *Occupation*. Avis 16 mai 1919 . . . . . 28  
*t. XXV, 426*
- Instruction dans deux provinces. — Voir *Extension*. — Avis 5 novembre 1923 . . . . . 405  
*t. XXVI, 728*

- Intérêt général en matière de concession. — Dans les limites de la loi de 1837, l'autorité concédante doit tenir compte non seulement des titres des concurrents, mais aussi de l'intérêt général. Celui-ci est en jeu s'il s'agit de maintenir en activité un puits existant et d'assurer dans un temps plus rapproché l'exploitation du gîte minier découvert. — Avis 5 novembre 1920. . . . . 115  
*t. XXV, 764*
- Intérêt général en conflit avec celui du concessionnaire. — Voir *Occupation*. — Avis 24 novembre 1921 . . . . . 201  
*t. XXV, 1131*
- Inventeur. — Voir *Demande en concession*. — Avis 19 novembre 1920 . . . . . 125  
*t. XXV, 774*
- Inventeur. — L'inventeur d'une mine est celui qui le premier trouve un gîte exploitable et en fait connaître la disposition. Mais en terrain dérangé, les résultats d'un sondage ne peuvent être appliqués que dans son voisinage immédiat. — Avis 30 mars 1920 . . . . . 64  
*t. XXV, 462*
- Inventeur. — Sondages infructueux. — Travaux de recherches. — Résultats acquis. — Le fait d'avoir par divers sondages apporté ou confirmé des connaissances utiles sur la géologie d'une région ne justifierait pas l'octroi d'une concession minière; pour l'obtention de celle-ci, c'est l'existence de couches de houille exploitables, leur importance et leurs principales allures qu'il importe de démontrer. — Avis 26 septembre 1922 . . . . . 285  
*t. XXV, 1215*
- Inventeur. — Voir *Préférence de l'Inventeur*. — Avis 30 mars 1920 . . . . . 61  
*t. XXV, 459*
- Avis 5 novembre 1920 . . . . . 115  
*t. XXV, 764*



**Occupation de terrain. — Audition du propriétaire.** — Le Gouvernement ne peut autoriser une occupation de terrain qu'après avoir entendu ou au moins averti le propriétaire.

Il ne saurait suffire que le demandeur ait tenté avant l'instruction de se mettre en rapport avec le propriétaire. — Avis 30 mai 1919. . . . .

40

t. XXV, 438

**Occupation de terrain. — Audition du propriétaire.** — Dans l'instruction d'une demande d'occupation, le propriétaire non consentant doit être entendu avant que l'ingénieur fasse rapport

Si le rapport de l'ingénieur est antérieur à l'audition du propriétaire, l'instruction est viciée et doit être recommencée. — Avis 1<sup>er</sup> août 1919. . . . .

47

t. XXV, 445

**Occupation de terrain. — Caractère du droit. — Conflit avec d'autres intérêts généraux. — Opposition de la commune — Recevabilité.** — 1. Le droit accordé à l'exploitant d'occuper les terrains de la surface ne doit pas nécessairement céder devant tout autre intérêt public, mais il ne s'ensuit pas qu'il doive l'emporter toujours sur n'importe quels autres intérêts publics.

La commune est recevable à s'opposer à l'occupation dans l'intérêt de ses administrés (résolu implicitement). — Avis 24 novembre 1921 . . . . .

201

t. XXV, 1131

**Occupation de terrains. — Chemins. — Déplacement.** — Occupation de terrains en vue d'un nouveau siège. — Travaux à exécuter plus tard. — 1. L'opposition formée par la commune, à raison de ce que des chemins non inscrits à l'atlas, mais servant au public, traversent l'emplacement du siège projeté, peut être écartée, si l'ingénieur en chef-Directeur du

Service Voyer Provincial est d'avis que ces chemins peuvent sans inconvénient être déplacés.

2. Le fait que les travaux, en vue desquels l'occupation est demandée, ne doivent pas être exécutés immédiatement, mais peuvent être remis jusqu'à l'achèvement du fonçage d'un puits dont ils seront l'accessoire, n'empêche pas d'autoriser une occupation immédiate. — Avis 3 juillet 1920 . . . . .

87

t. XXV, 485

**Occupation de terrain. — Chemin communal. — Déclaration d'utilité publique. — Voies de nécessité contenues dans le périmètre.** — 1. La loi ne prévoit que l'occupation de terrains, non pas celle d'un espace dans l'air. Le domaine public, spécialement les chemins communaux, ne sont pas assujettis au droit d'occupation.

2. L'Etat peut, malgré l'opposition des communes intéressées, accorder la déclaration d'utilité publique en vue de permettre à un concessionnaire d'établir une voie de communication (transport aérien) franchissant un chemin communal. Dans ce cas, la déclaration peut avoir lieu même pour l'établissement d'une voie de communication nécessaire et contenue dans le périmètre, alors même que celle-ci ne donnerait lieu à aucune expropriation. Cependant, un concessionnaire ne pourrait recourir à la déclaration d'utilité publique plutôt qu'à l'occupation en vue d'éluder la protection accordée à la propriété de la surface par les lois de 1810 et 1865. — Avis 27 septembre 1920 . . . . .

105

t. XXV, 503

**Occupation de terrain. — Distance des bâtiments. — Usines de transformation. — Poussières de triage.** — Il y a lieu de réduire l'étendue du terrain à occuper pour les besoins

d'un siège charbonnier, de façon à rester à cent mètres des bâtiments des propriétaires de la surface à occuper, et à n'y pas comprendre d'emplacement pour des usines destinées à transformer les produits de la mine.

La question du dommage que peuvent causer au propriétaire les poussières du triage à établir sur le terrain à occuper est du domaine exclusif des tribunaux. — Avis 24 octobre 1921. . . . . 197

t. XXV, 1127

**Occupation de terrain. — Etablissement d'un puits de mine** — L'établissement d'un nouveau puits rentre dans la catégorie des travaux nécessaires en vue desquels les articles 50 et 51 des lois coordonnées permettent au concessionnaire l'occupation de la surface. — Avis 1<sup>er</sup> juin 1920 . . . . . 82

t. XXV, 480

**Occupation de terrain. — Formalités d'instruction. — Renouvellement du rapport de l'Ingénieur.** — L'omission d'un nouveau rapport de l'Ingénieur dans l'instruction d'une demande d'occupation de terrain recommencée à la suite d'un avis du Conseil, n'invalide pas nécessairement la seconde instruction, si le propriétaire dont la non-intervention avait causé la nullité de la première instruction a, au cours de la seconde, accepté les conclusions du rapport de l'Ingénieur. — Avis 16 mai 1919 . . . . . 28

t. XXV, 426

**Occupation de terrain. — Nécessité d'entendre le propriétaire. — Notaire.** — Il échet de surseoir à statuer sur une demande d'occupation de terrain lorsqu'il n'est démontré ni que le Bourgmestre chargé par le Gouverneur d'entendre le propriétaire l'ait appelé, ni que le notaire qui a été entendu pour le propriétaire soit son fondé de pouvoirs. — Avis 8 mai 1922 . . . . . 261

t. XXV, 1191

**Occupation de terrain. — Opposition. —**

1. Un motif d'intérêt privé, comme l'intention du propriétaire d'établir sur le terrain dont l'occupation est demandée, un chemin qui mettrait ses propriétés en valeur, ne peut prévaloir contre le droit d'occupation du concessionnaire.

2. Les terrains de la surface sont grevés d'une véritable servitude d'intérêt public au profit de la mine. L'occupation est un droit que le concessionnaire trouve dans le titre même qui constitue sa propriété. Ce droit est absolu, la loi ne confère au Gouvernement qu'un contrôle sur l'exercice de ce droit et ne lui permet pas de subordonner son autorisation à des conditions qui énerveraient ce droit. — Avis 22 juillet 1920 . . . . . 93

t. XXV, 491

**Occupation de terrains. — Propriété d'un terrain voisin.** — Le fait que le concessionnaire posséderait dans le voisinage immédiat un terrain convenable mais dont l'aménagement entraînerait des frais considérables, n'énerve pas son droit d'occuper un terrain plus convenable. — Avis 4 octobre 1919 . . . . . 51

t. XXV, 449

**Occupation de terrain. — Renseignements incomplets.** — Le Conseil doit être mis en état d'apprécier par lui-même la nécessité de l'occupation demandée. Il ne peut se contenter de simples affirmations, si autorisées soient-elles. — Avis 7 septembre 1920 . . . . . 99

t. XXV, 497

**Occupation. — Transport aérien. — Justification de la nécessité d'occuper toute la bande de terrain. — Obligation d'appeler individuellement les propriétaires.**

1. En vue d'un transport aérien, la nécessité d'occuper non seulement l'emplacement des pylones, mais toute une bande de 4 m. de large sous le transport, peut se justifier par le danger

qui résulterait de la liberté de circulation sous le transport et par la nécessité d'y avoir en tous points libre accès pour les réparations.

2. Dans l'instruction d'une demande en occupation pour l'établissement d'un transport aérien, les propriétaires doivent être entendus ou au moins appelés individuellement par l'Administration. Leurs observations doivent être appréciées par l'Ingénieur des Mines et soumises à avis de la Députation permanente et du Conseil des Mines. Celui-ci n'a pas à se préoccuper de la traversée des voies publiques s'il paraît y avoir accord des autorités provinciales et communales pour en autoriser la traversée. Du reste, ces voies ne sont pas assujetties au droit d'occupation. — Avis 29 juin 1923 . . .

392

t. XXVI, 715

**Occupation de terrain. — Transport aérien. — Audition du propriétaire.**

1. Il n'est pas possible d'affirmer que jamais la voie de l'occupation ne puisse être suivie pour l'établissement d'un chemin de fer aérien, surtout si des pylones prévus doivent reposer sur des parcelles n'appartenant pas au concessionnaire.

2. Un chemin de fer aérien, aussi bien qu'un chemin de fer ordinaire, peut être un chemin nécessaire. Mais il faut que la nécessité de l'occupation soit démontrée pour tous les terrains dont l'occupation est demandée.

3. Il peut y avoir intérêt légitime, ne serait-ce qu'en vue de la prévention des accidents, à occuper tous les terrains au-dessus desquels doit se développer le transport aérien.

4. Un certificat attestant que les propriétaires ont été prévenus par écrit du lieu, jour et heure de l'enquête de *commodo et incommodo*, ne satisfait pas à la prescription légale d'entendre les propriétaires. Chaque propriétaire doit au

moins avoir été appelé individuellement, et le Conseil doit être mis à même de contrôler si chaque propriétaire a été touché par l'avertissement. — Avis 30 novembre 1922 . . .

323

t. XXVI, 229

**Occupation de terrain. — Triage-Lavoir. —**

Il y a lieu d'autoriser l'occupation de terrains destinés à l'établissement d'un triage-lavoir. Pareil atelier rentre dans les travaux d'exploitation et non dans ceux de transformation. — Avis 23 janvier 1922 . . .

219

t. XXV, 1149

**Occupation de terrain. — Voisinage de bâtiments. — Non continuité de propriété. —**

La défense d'occuper des terrains situés à moins de 100 mètres de propriétés bâties appartenant au même propriétaire ne trouve son application que si les dits terrains sont contigus ou joignants à un bâtiment, non si ces terrains sont séparés des bâtiments par des parcelles n'appartenant pas au même propriétaire. — Avis 23 janvier 1922 . . .

217

t. XXV, 1147

**Opposition à demande en extension. —**

Il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'opposition d'usiniens établis hors du périmètre demandé. Ce n'est pas dans leur intérêt que les échanges de territoire entre concessionnaires sont soumis à autorisation. — Avis 5 novembre 1923 . . .

405

t. XXVI, 728

**Opposition. — Défaut de notification. —**

**Condition de taxes non prévues par la loi. — Inadmissibilité. — 1.** Une opposition doit être notifiée à l'autorité provinciale et à la demanderesse.

2. Il n'y a pas lieu d'accueillir l'opposition d'une commune qui prétendrait n'acquiescer à une demande d'extension que sous réserve

d'imposer à l'exploitant une taxe de 20 centimes par tonne d'extraction.

Les taxes et redevances dont peuvent être frappés les concessionnaires sont prévues par la loi seule. — Avis 29 mai 1922 . . . . . 263  
t. XXV, 1193

**Opposition de la Commission des Monuments et des sites.** — Il n'y a point lieu de s'arrêter à une protestation formulée par la Commission des Monuments et des Sites au cours de la nouvelle instruction, si celle-ci ne donne d'autre motif que le passage du transport par-dessus le milieu d'un parc, dont elle n'indique même pas s'il s'agit d'un site classé. — Avis 23 octobre 1922 . . . . . 314  
t. XXVI, 220

**Oppositions. — Formes. — Notification. —**

1. Une opposition qui n'a pas été notifiée à la demanderesse n'est pas recevable.

2. Mais semblable nullité est couverte s'il est ensuite intervenu entre le demandeur et l'opposant un accord sur la répartition des territoires litigieux.

3. Une opposition une fois faite reste debout malgré qu'il ait fallu recommencer l'instruction. — Avis 16 mars 1923 . . . . . 360  
t. XXVI, 683

**Opposition tardive.** — Est tardive, l'opposition signifiée à la Députation permanente après l'expiration du délai d'affichage (résolu à la fin de l'avis). — Avis 30 mars 1920 . . . . . 64  
t. XXV, 462

**Opposition d'une commune à l'occupation.** — Voir *Occupation*. — Avis 24 novembre 1921 . . . . . 201

Avis 3 juillet 1920 . . . . . 87  
t. XXV, 1131  
t. XXV, 485

**Opposition.** — Voir *Formalités selon la loi de 1810*. — Avis 23 février 1923 . . . . . 349  
t. XXVI, 672

**Opposition à la renonciation.** — Voir *Renonciation*. — Avis 9 mai 1919 . . . . . 23  
t. XXV, 421

**Opposition tardive.** — Voir *Préférence de l'inventeur*. — 2 avis 30 mars 1920 . . . . . 61, 64  
t. XXV, 459, 462

« **Parlant à** » rempli après enregistrement. — Voir *Sommation*. — Avis 29 mai 1922 . . . . . 269  
t. XXV, 1199

**Parts franches.** — Voir *Redevances*. — Avis 16-30 mai 1919 . . . . . 30  
t. XXV, 428

**Participation de l'Etat aux bénéfices.** —

**Engagement de l'obtenteur.** — **Mention dans l'acte de concession.** — **Illégalité.** — **Art. 36 des lois coordonnées.** — **Application systématique.** — **Rétrocession avec participation aux bénéfices.** — **Illégalité.** — 1. La législation actuelle ne permet pas d'accorder une concession dont l'acte viserait engagement pris par l'impétrant de faire participer l'Etat aux bénéfices de l'exploitation.

2 Ne se concilierait pas avec la législation, un système d'après lequel l'Etat acquerrait les concessions disponibles en se prévalant de l'article 36 des lois minières coordonnées et s'assurerait, soit en les cédant, soit en les donnant en location ou en emphytéose, soit en les apportant en société, une participation aux bénéfices. — Avis 9 novembre-8 décembre 1922 . . . . . 328  
t. XXVI, 234

**Plan non certifié par la députation permanente.** — **Nécessité de remplir la formalité.** — **Publicité valable.** — **Nécessité d'un nouvel avis.** — Si la Députation perma-

nente a omis de certifier le plan joint à la demande en concession, cela ne vicie pas les affiches et insertions de la demande, mais l'irrégularité doit être réparée et la Députation permanente doit émettre un nouvel avis avant que le Conseil puisse se prononcer. — Avis 17 juillet 1922 . . . . .

277

t. XXV, 1207

**Plan non visé.** — Même dans les affaires où la loi n'a pas exigé que la demande soit accompagnée d'un plan, si des plans étaient au dossier soumis à l'avis de la Députation permanente et n'ont pas été visés par le Greffier provincial, il y a lieu de surseoir jusqu'à ce que le plan ait été revêtu de ce visa. — Avis 24 décembre 1920 . . . . .

137

t. XXV, 786

**Plan. — demande d'occupation.** — Toute demande d'occupation ou de déclaration d'utilité publique devrait être accompagnée d'un plan des limites des concessions avec indication des sièges. — Avis 30 novembre 1922 . . . . .

323

t. XXVI, 229

**Plan omis dans demande en concurrence.** — Est nulle une demande en concurrence qui n'est pas accompagnée d'un plan de la surface en quadruple expédition. Il importerait peu qu'un plan ait été joint à une demande antérieure, distincte et sur laquelle un arrêté royal avait définitivement statué. — Avis 29 mai 1922. . . . .

263

t. XXV, 1193

**Plan en désaccord avec l'arrêté de concession.** — Voir *Délimitation*. — Avis 20 février 1922 . . . . .

227

t. XXV, 1157

**Police. — Eboulement.** — Bure mal remblayée. — **Pouvoirs de la députation permanente.** — Lorsqu'un danger pour l'intégrité

de la mine, la solidité des travaux et la sécurité des ouvriers résulte d'un éboulement démontrant qu'une ancienne bure d'air proche d'un puits de charbonnage avec lequel elle communique par galerie a été mal remblayée, il y a lieu de rendre exécutoire l'arrêté par lequel la Députation permanente, après avoir entendu l'exploitant, a, en vertu de l'arrêté royal du 5 mai 1919, prescrit un serrement en béton de la galerie, le remblayage complet de celle-ci et de la bure ainsi que des vides qui viendraient à se produire, enfin la pose à la surface d'une pierre de taille signalant l'emplacement de la bure. — Avis 22 septembre 1919. . . . .

49

t. XXV, 447

**Police. — Responsabilité des travaux. — Délégation.** — Il importe que l'Administration trouve dans chaque concession une individualité munie de pleins pouvoirs par le concessionnaire (société) et chargée sous sa propre responsabilité de l'exécution des ordonnances administratives et de la conduite des travaux.

Cette individualité ne doit pas nécessairement être le fondé de pouvoir, mais peut être librement désignée par le concessionnaire à l'ingénieur des mines.

Des entrepreneurs ne peuvent être substitués aux concessionnaires avec toutes les obligations incombant à ces derniers. Un arrêté qui déciderait le contraire serait illégal. — Avis 16 mai 1919 . . . . .

24

t. XXV, 422

**Police.** — Voir *Mesures de police*.

**Porte-fort.** — Voir *Cession*. — Avis 26 septembre 1922 . . . . .

302

t. XXVI, 208

**Poussière de triage.** — Voir *Occupation*. — Avis 24 octobre 1921 . . . . .

197

t. XXV, 1127



**Préalable autorisation de céder.** — Voir *Cession*. — Avis 26 septembre 1922 . . . . . 247  
t. XXVI, 203

**Préférence du propriétaire.** — Conditions requises. — Le propriétaire de la surface n'a titre à préférence que s'il justifie de la propriété d'un domaine qui forme un tout homogène sans solution de continuité et présentant un ensemble permettant une exploitation régulière et rationnelle. — Avis 26 septembre 1922 . . . . . 285  
t. XXV, 1215

**Préférence.** — Inventeur. — 1 La loi n'a pas déterminé la préférence entre les demandeurs en extension, les propriétaires et les inventeurs, mais il convient d'attacher une importance spéciale à la réunion sur une même tête de deux des trois titres envisagés par la loi.

2. Le titre d'inventeur revient non à la personne qui mûe par des considérations scientifiques, a, la première, affirmé l'existence du gîte minier, mais à celui qui, le premier, découvre le gisement houiller, en prouve l'exploitabilité industrielle et en détermine la disposition. L'on pourrait donc être l'inventeur virtuel d'un bassin sans avoir titre d'inventeur utile pour une concession. — Avis 5 novembre 1920 . . . . . 115  
t. XXV, 764

**Préférence.** — Inventeur. — Demandeur en extension. — Limitation d'étendue. — L'inventeur d'une mine est celui qui le premier trouve un gîte exploitable et en fait connaître la disposition. Mais en terrain très dérangé, les résultats d'un sondage ne peuvent être appliqués que dans son voisinage immédiat.

Le Gouvernement jouit du pouvoir discrétionnaire de fixer, de l'avis du Conseil des mines, l'étendue des concessions qu'il accorde.

Doit être écartée la demande concurrente en extension dont l'auteur ne justifie ni de

découvertes sérieuses ni de recherches permettant d'établir l'existence du gîte houiller dans l'extension. — Avis 30 mars 1920 . . . . . 61  
t. XXV, 459

**Préférence.** — Relativité du titre du propriétaire.

1. La propriété de deux blocs de 87 et de 96 hectares relativement distants et compris pour une partie seulement dans le périmètre demandé en concession, ne saurait créer un titre de préférence au profit du propriétaire opposant.

2. La propriété de terrains représentant le 1/5 du territoire litigieux et ne formant pas un bloc homogène susceptible d'une exploitation fructueuse, ne crée pas un titre de préférence.

3. Le titre de préférence du propriétaire de la surface n'est jamais absolu et peut être primé par celui de l'inventeur ou du demandeur en extension, à *fortiori* lorsque ces deux derniers titres de préférence appartiennent au même demandeur. — Avis 23 février 1923 . . . . . 349  
t. XXVI, 672

**Préférence de l'inventeur.** — Voir *Inventeur*. — Avis 30 mars 1920 . . . . . 64  
t. XXV, 462

**Prescription de redevance.** — Voir *Redevances*. — Avis 21 décembre 1923 . . . . . 438  
t. XXVI, 761

**Prix de cession.** — Voir *Cession*. — Avis 9 avril-2 mai 1923 . . . . . 380  
t. XXVI, 703

**Produit net de la mine.** — **Evaluation.** — Voir *Redevance*. — Avis 16-30 mai 1919 . . . . . 30  
t. XXV, 428

Avis 27 juin-18 juillet 1919 . . . . . 42  
t. XXV, 440

**Profondeur du gisement.** — Voir *Mines de fer*. — Avis 22 juillet 1920 . . . . . 91  
t. XXV, 489

<b>Profondeur de l'exploitation.</b> — Voir <i>Cahier des charges</i> . — Avis 4 février 1921. . . . .	142
	t. XXV, 791
<b>Propriétaire de terrain susceptible d'occupation.</b> — Voir <i>Occupation</i> . — Avis 1 <sup>er</sup> août 1919 . . . . .	47
	t. XXV, 445
Avis 29 juin 1923 . . . . .	392
	t. XXVI, 715
<b>Propriétaire de la surface.</b> — Voir <i>Recherches</i> . — Avis 16 avril 1920 . . . . .	76
	t. XXV, 474
Voir <i>Redevance</i> .	
<b>Publications.</b> — Voir <i>Insertions</i> . — Avis div.	
<b>Puits d'une mine abandonnée.</b> — Comblement opéré d'office par l'autorité communale — Recouvrement des frais — Non responsabilité de l'Etat. — Les frais résultant du comblement d'un puits de mine opéré d'office sur l'ordre d'un bourgmestre n'incombent pas à l'Etat, car le bourgmestre n'est pas le représentant de l'Etat en matière de mines. Il importerait peu que la concession ait été accordée par l'Etat.	
Mais la responsabilité de l'Etat serait engagée si c'était la Députation permanente qui avait fait opérer le comblement. — Avis 11 mars 1921. . . . .	153
	t. XXV, 802
<b>Quote part indivise dans concession.</b> — Voir <i>Renonciation</i> . — Avis 30 novembre 1923 . . . . .	420
	t. XXVI, 743
<b>Rapport hâtif en matière de déchéance.</b> — Voir <i>Déchéance</i> . — Avis 24 juin 1921 . . . . .	173
	t. XXV, 822
<b>Rapport omis dans nouvelle instruction.</b> — Voir <i>Occupation</i> . — Avis 16 mai 1919 . . . . .	28
	t. XXV, 426

<b>Ratures sur exploits.</b> — Voir <i>Déchéance</i> . — Avis 16 mars 1923 . . . . .	357
	t. XXVI, 680

**Recherches dans une concession non encore exploitée.** — Demande en autorisation de percement d'esponces ; conditions et réserves à mettre — Il importe d'autoriser tout travail susceptible d'offrir à l'exploitation des gisements nouveaux.

Lorsqu'une société propriétaire de deux concessions non fusionnées dont une seule est en exploitation, demande à pouvoir percer à travers les esponces une bacnure de recherches dans la concession non exploitée, il y a lieu de l'autoriser, mais de fixer un délai (dans l'espèce, deux ans) pour l'achèvement de ces recherches. Cette autorisation laissera entier le droit d'autoriser ou non la fusion des deux concessions et il importe de réserver expressément le droit de l'Administration d'exiger l'établissement d'un serrement à l'endroit de rupture. — Avis 10 décembre 1920 . . . . .

131

t. XXV, 779

**Recherches de mine.** — Rupture d'esponce. — **Droits du propriétaire de la surface.** — Si des travaux de recherches à entreprendre hors du périmètre par la surface ou autrement sont sujets, à défaut du consentement des propriétaires, à autorisation royale sur avis de l'Administration des mines, une rupture d'esponce demandée dans le but d'effectuer les mêmes travaux est sujette à autorisation royale sur avis du Conseil des Mines.

La détermination d'une indemnité préalable, — laquelle est en dehors des attributions du Conseil des Mines, — n'est pas nécessaire si la recherche doit se faire à une telle profondeur qu'un préjudice à la surface soit peu probable.



L'autorisation ne peut préjudicier au droit du propriétaire de la surface de réclamer devant les tribunaux caution ou réparation. — Avis 16 avril 1920 . . . . . 76  
t. XXV, 474

**Recouvrement des frais d'insertion. — Responsabilité de la Province, sauf recours contre l'Etat. —** Les frais d'insertion d'une demande en renonciation peuvent être réclamés à la Députation permanente dans le cas où la demanderesse n'est plus en état de payer. La Députation permanente, en ordonnant l'insertion, se porte garante du paiement. Agissant comme organe du Pouvoir Central, elle est fondée à réclamer le remboursement de ces frais à l'Etat, si elle a fait sans succès toutes diligences vis-à-vis de la Société renonçante.

Il conviendra que dorénavant les Députations permanentes exigent des demandeurs en renonciation une provision pour couvrir les frais à exposer. — Avis 20 avril 1921 . . . . . 162  
t. XXV, 811

**Rectification de limites. —** Il ne suffit pas qu'une demande en rectification de limites par voie d'échange soit présentée par un seul des concessionnaires en cause, quand même le rapport de l'ingénieur constaterait le parfait accord des deux intéressés. Il faut que chacun de ceux-ci soit intervenu personnellement dans la demande. — Avis 8 janvier 1920 . . . . . 59  
t. XXV, 457

**Rectification de limites. — Echanges. —** Doit être agréée la demande de deux concessionnaires désireux de substituer par voie d'échange une limite verticale à la limite oblique et irrégulière de leur concession (suivant une faille). — Avis 5 novembre 1923. . . . . 413  
t. XXVI, 736

**Rectification de limites. — Echange de territoires. — Intérêt des deux exploitations. Intérêt général. —** Il est d'intérêt général d'autoriser entre deux concessionnaires voisins un échange de territoires destiné à faciliter les exploitations par une délimitation parallèle à la direction des veines de houille. — Avis 12 décembre 1921 . . . . . 206  
t. XXV, 1136

**Rectification de limite. — Voir Rupture d'esponces. —** Avis 5 novembre 1920 . . . . . 114  
t. XXV, 763

**Rectification de limite. — Voir Extension. —** Avis 5 novembre 1923 . . . . . 405  
t. XXVI, 728

**Redevances aux propriétaires de la surface. — Prescription. —** Le propriétaire de la surface peut faire valoir son droit aux redevances tant que celles-ci ne sont pas prescrites. Chaque annuité se prescrit par cinq ans. La prescription a été suspendue depuis le 4 août 1914 jusqu'au 30 septembre 1919 au moins. — Avis 21 décembre 1923 . . . . . 438  
t. XXVI, 761

**Redevance. — Produit net de la mine. — Dépenses d'exploitation. — Parts franches. —** La charge des parts franches payées annuellement à d'anciens propriétaires de concessions est-elle imputable sur le produit net comme constituant une dépense d'exploitation? Résolu négativement. — Avis 16-30 mai 1919 . . . . . 30  
t. XXV, 428

**Redevance proportionnelle. — Evaluation du produit net. — 1. S'il vient à être reconnu qu'une commune a perçu trop de contributions les années antérieures, la ristourne de ce qui a été perçu en trop ne peut être ajoutée aux bénéfices de l'année où se fait la ristourne.**

2. Les pertes causées à l'exploitant, soit par la vente des produits de la mine à des insolubles, soit par la baisse de fonds où il avait employé ses rentrées, ne peuvent être déduites du produit brut de l'exploitation, n'étant pas des dépenses d'exploitation.

3. Les frais d'installation au loin (à Bruxelles) d'un comptoir de vente et ceux de transport du charbon à ce comptoir ne peuvent affecter la détermination du produit net, lequel ne peut non plus être majoré des bénéfices qui ont pu être donnés par ce comptoir. Il en est autrement pour les dépenses d'installation d'un lavoir sur place et pour les bénéfices produits par ce lavoir. — Avis des 27 juin-18 juillet 1919 . . . . . 42  
t. XXV, 440

Refus d'approbation après adjudication.  
— Voir *Adjudication*. — Avis 3 avril 1922 . . . . . 250  
t. XXV, 1180

Règlement d'ordre intérieur du Conseil des Mines. — Voir *Articles additionnels*. — Avis 23 janvier 1922 . . . . . t. XXV, 1152

Renonciation à concession — Opposition.  
— En cas de demande en renonciation, doivent être écartées les oppositions qui visent uniquement les dommages causés aux propriétés de la surface, dommages dont le renonçant restera tenu. — Avis 9 mai 1919 . . . . . 23  
t. XXV, 421

Renonciation. — Quote-part indivise. — Celui qui n'a hérité que d'une part indivise de concession ne peut, à lui seul, renoncer à la concession. Il ne peut même renoncer à sa quote-part indivise et l'article du Code civil : « nul ne peut être contraint de demeurer dans l'indivision » ne trouve pas ici son application. — Avis 30 novembre 1923 . . . . . 420  
t. XXVI, 743

Répression d'exploitation illicite. — Voir *Exploitation illicite*. — Avis 7 mars 1919 . . . . . 19  
t. XXV, 417

Responsabilité du concessionnaire ayant remis l'exploitation à forfait. — Voir *Exploitant à forfait*. — Avis 21 décembre 1923 . . . . . 430  
t. XXVI, 753

Responsabilité des travaux. — Voir *Police*.  
— Avis 16 mai 1919 . . . . . 24  
t. XXV, 422

Rétroactivité des mesures de police. — Voir *Carrière*. — Avis 16 mai 1919 . . . . . 27  
t. XXV, 425

Rétrocession par concessionnaire non autorisé. — Voir *Cession*. — Avis 12 décembre 1921 . . . . . 211  
t. XXV, 1141

Réunion de concession. — Maintien des conditions régissant chacune d'elles. — Maintien des limites non communes. — En cas de réunion (fusion) de deux ou plusieurs concessions, chacune d'elles reste soumise aux clauses, charges et conditions de l'arrêté qui la régit et les limites ne sont pas modifiées, à l'exception de la limite entre les deux concessions réunies, laquelle disparaît. — Avis 23 octobre 1922 . . . . . 304  
t. XXVI, 210

Réunion et fusion de concessions.  
1. Le Conseil n'a pas à intervenir dans la fusion de deux sociétés; seule la fusion des concessions appartenant à ces sociétés est de sa compétence.  
2. Deux concessions ne peuvent être réunies qu'entre les mains du même propriétaire. — Avis 22 septembre 1919 . . . . . 48  
t. XXV, 446

- Rivière non concédée. Extension.** —  
 Voir *Extension*. — Avis 5 novembre 1923 . . . . . 405  
*t. XXVI, 728*
- Rupture ancienne de l'esponte. — Régularisation.** — Lorsque depuis longtemps un concessionnaire a, en traversant les espontes, pénétré dans la concession voisine, il y a lieu d'accueillir la demande de régularisation présentée par les deux parties et d'approuver la nouvelle limite proposée par l'Ingénieur en chef-Directeur et acceptée par elles. — Avis 5 novembre 1920 . . . . . 114  
*t. XXV, 763*
- Rupture d'Espontes.** — Voir *Recherches*. —  
 Avis 16 avril 1920 . . . . . 76  
*t. XXV, 474*
- Avis 10 décembre 1920 . . . . . 131  
*t. XXV, 779*
- Voir *Réunion de concessions*. — Avis 23 octobre 1922 . . . . . 304  
*t. XXVI, 210*
- Sequestre.** — Concession appartenant à une société dont les actionnaires sont Allemands. — Mode de réalisation. — S'il paraît désirable qu'une concession minière placée sous séquestre soit réalisée par voie d'adjudication restreinte, il y a lieu pour le séquestre : 1<sup>o</sup> de se faire autoriser par le président du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance; 2<sup>o</sup> de provoquer les offres, puis de déterminer, d'accord avec l'Administration des Mines, les conditions de l'adjudication et ceux des offrants qu'il conviendra d'admettre à l'adjudication; 3<sup>o</sup> de s'entendre avec l'Administration des Mines et celle des Affaires économiques pour le choix de l'adjudicataire qui ne serait pas nécessairement le dernier enchérisseur. Ce choix serait fait sous réserve de l'autorisation gouvernementale- don

- née après instruction administrative et avis du Conseil des Mines, selon l'article 26 de la loi du 5 juin 1911. — Avis 4 octobre 1919 . . . . . 53  
*t. XXV, 451*
- Société anonyme.** — Voir *Sommation*. —  
 Avis 25 mai 1923 . . . . . 384  
*t. XXVI, 707*
- Sommation. — Erreur de prénom.** — Une erreur de prénom dans le libellé de l'exploit n'entraîne pas la nullité de la sommation, s'il est certain que l'intéressé a été touché par elle. — Avis 9 novembre 1922 . . . . . 317  
*t. XXVI, 223*
- Sommation. — Nullité.** — Doit être tenue pour nulle et inexistante en vue de la poursuite en déchéance, la sommation faite au bénéficiaire d'une adjudication non approuvée. Il en est de même de la sommation faite à une ancienne société propriétaire de la concession, mais liquidée et transformée antérieurement à la sommation en une nouvelle société avec raison sociale différente. — Avis 3 avril 1922 . . . . . 250  
*t. XXV, 1180*
- Sommation préalable à déchéance.** — Copropriétaire non touché par elle. —  
**Surséance.** — Il y a lieu de surseoir à poursuivre l'action en déchéance, s'il est certain que l'un des copropriétaires qui est en Russie depuis plusieurs années, donc absent de son domicile depuis longtemps, n'a pas été touché par la sommation lui faite à son domicile en Belgique. — Avis 29 août 1922 . . . . . 280  
*t. XXV, 1210*
- Sommation préalable à déchéance. — Divergence de prénoms — Nécessité de vérifier.** — **Surséance.** — Si, à la liste des propriétaires fournie par l'Administration, un fils des copropriétaires a été désigné comme étant Louis-Charles S..., tandis que l'huissier a notifié

la sommation à Charles-Joseph S..., il y a lieu avant de statuer, de demander à l'Administration un rapport complémentaire. — Avis 17 juillet 1922 . . . . .

279

t. XXV, 1209

**Sommation préalable à déchéance. — Héritiers inconnus, non désignés dans la sommation. — Nullité. —** Dans le cas où les héritiers des propriétaires d'une concession inactive sont inconnus, il ne peut suffire de sommer « les héritiers des sieurs... », propriétaires, et de remettre entre les mains du « Bourgmestre de la commune où la concession a son siège principal » copie de la sommation.

Une telle sommation est nulle. — Avis 17 juillet 1922 . . . . .

274

t. XXV, 1204

**Sommation préalable à déchéance. — Nullité. —** Est nulle une sommation dont l'original ne mentionne pas à qui l'huissier instrumentant a parlé, ni à qui il en a laissé copie. — Avis 20 mars 1922 . . . . .

249

t. XXV, 1179

**Sommation préalable à déchéance. — « Parlant à » rempli après l'enregistrement. — Nullité. —** Un exploit nul faute de mentionner à qui l'huissier a parlé, ne peut être régularisé par l'inscription de cette formalité postérieurement à la date de remise du dit exploit et à son enregistrement. Pareille inscription constitue une irrégularité, même si la copie remise contenait la mention omise dans l'original. — Avis 29 mai 1922 . . . . .

269

t. XXV, 1199

**Sommation préalable à déchéance. — Régularité de l'exploit. —** 1. Une sommation faite à la requête de l'Etat belge poursuivies et diligences du Ministre de l'Industrie et du Travail est régulière; il n'est pas nécessaire qu'elle

constate par l'entremise de quel fonctionnaire le Ministre a requis l'huissier.

2. Une société anonyme en liquidation est valablement sommée au siège social, en la personne d'un de ses liquidateurs, par lant au père de celui-ci. — Avis 4 juin 1921 . . . . .

166

t. XXV, 815

**Sommation préalable à déchéance. — Régularité de l'exploit. — Questions diverses. —** 1. C'est à l'officier ministériel qu'il incombe de résoudre les difficultés que peut présenter la notification et la remise de la sommation. Il convient de se garder d'énervier sa responsabilité par des instructions autres que des renseignements de pur fait.

2. Une société civile sera légalement touchée si tous et chacun de ses membres actuels ont reçu la sommation (1<sup>re</sup> question).

3. Une société en commandite sera touchée, si la sommation est remise soit au siège social, soit à la personne ou au domicile de l'un des associés, soit à leur défaut au Bourgmestre de la commune du dernier siège social (1<sup>re</sup> quest.).

4. Une société anonyme en liquidation dont il n'existe plus de liquidateur doit être assignée au siège social; s'il n'y en a plus, au dernier siège connu. La copie pourra être laissée au Bourgmestre de la commune où s'est trouvé le dernier siège social. Il importerait peu que la liquidation eût été déclarée clôturée (2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> questions).

5. Si les concessionnaires n'ont pas formé de société et que partie de leurs ayants-droit soient inconnus, du moins officiellement, on notifiera à ceux que l'on connaîtra, et si leur domicile est inconnu, on observera l'article 69, 8<sup>o</sup>, du code de procédure civile. Mais, faute de connaître tous les ayants-droit, la validité de la procédure restera douteuse (4<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> questions).

6. Si on ne retrouve aucun des propriétaires, on suivra l'article 69, 8°, du code de procédure civile (5° question).

7. Si la concession appartient à des Allemands dont les biens sont sous séquestre, la sommation doit être signifiée au séquestre (8° question).

8. Si la mine dépend d'une succession abandonnée et liquidée au profit de créanciers, la mine, quoique non réalisée dans la liquidation, n'est pas entrée dans le domaine de l'Etat. La sommation doit être notifiée aux héritiers, à moins que les créanciers ne soient entrés régulièrement en possession de la concession (9° question). — Avis 4 juin 1921 . . . . .

167

*t. XXV, 816*

**Sommation préalable à déchéance. — Siège social. — Pas de représentant connu.**

— Si la société concessionnaire ne peut être retrouvée, qu'on ne lui connaît ni siège social, ni bureau, ni représentant, l'exploit de sommation d'avoir à reprendre les travaux dans les six mois sera remise au bourgmestre. — Avis 13 mai 1921 . . . . .

164

*t. XXV, 813*

**Sommation préalable à déchéance —**

**Société en nom collectif liquidée. —**

**Absence de siège social. — Notification à associés. — Validité.** — Est valable, la sommation notifiée à différents associés de la société

en nom collectif propriétaire de la mine, si cette société n'a plus de siège social et que ses biens,

à l'exception de la concession, sont liquidés depuis longtemps. — Avis 26 septembre 1922 .

282

*t. XXV, 1212*

**Sommation. — Société anonyme. —**

L'omission des noms des administrateurs dans un exploit de sommation adressé à une société

anonyme ne vicia pas l'exploit. — Avis 25 mai 1923 . . . . .

384

*t. XXVI, 707*

**Sursis de mise en activité de l'exploitation. — Voir Déchéance. — (Avis divers.)**

**Surveillance de police. — Voir Police. — Avis 16 mai 1919 . . . . .**

24

*t. XXV, 422*

**Taxe arbitraire. — Voir Opposition. — Avis 29 mai 1922 . . . . .**

263

*t. XXV, 1193*

**Terril hors du périmètre — Législation applicable. — L'arrêté royal du 5 mai 1919 (art. 8) stipule que les dépendances immédiates de la mine sont soustraites à la législation sur les établissements dangereux ou insalubres, mais a-t-il envisagé les dépendances situées hors du périmètre de la concession?**

Dans la négative, l'établissement d'un terril en dehors du périmètre serait soumis à l'approbation du Collège échevinal avec appel à la Députation permanente, quand même l'exploitant serait propriétaire du terrain ou bien le terrain ferait partie d'une autre concession.

Dans l'affirmative, aucune autorisation ne serait requise.

La Députation permanente n'est donc pas qualifiée pour accorder directement pareille autorisation, ni le Gouvernement pour approuver celle-ci. — Avis 9 avril-2 mai 1923 . . . . .

374

*t. XXVI, 697*

**Terril d'une exploitation à forfait. — Voir Exploitation à forfait. — Avis 21 décembre 1923 . . . . .**

430

*t. XXVI, 753*

**Titre de préférence. — Voir Préférence. — Avis 26 septembre 1922 . . . . .**

285

*t. XXV, 1215*

Avis 5 novembre 1920 . . . . .

115

*t. XXV, 764*

Avis 30 mars 1920 . . . . .	61
<i>t. XXV, 459</i>	
Avis 23 février 1923 . . . . .	349
<i>t. XXVI, 672</i>	
<b>Titre de propriété perdu. — Cession de concession. — L'impossibilité de produire l'acte d'achat de la concession n'empêche pas nécessairement le cédant de prouver sa propriété. Un acte d'achat n'est pas le seul mode d'acquérir la propriété. Des faits établissant la prescription trentenaire suppléent à la production de l'acte d'achat perdu. — Avis 26 septembre 1922 . . . . .</b>	302
<i>t. XXVI, 208</i>	
<b>Titre égaré. — Voir Cession. — Avis 12 octobre 1923 . . . . .</b>	401
<i>t. XXVI, 724</i>	
<b>Titre de propriété perdu. — Possibilité d'y suppléer. — Voir Avis 12 décembre 1921 . . . . .</b>	211
<i>t. XXV, 1141</i>	
<b>Transport aérien. — Voir Déclaration d'utilité publique. — Avis 13 juin 1923 . . . . .</b>	387
<i>t. XXVI, 710</i>	
Voir <i>Occupation de terrain</i> . (Avis divers.)	
<b>Transport aérien. — Voir Voies de communication. — Avis 12 décembre 1919 . . . . .</b>	57
<i>t. XXV, 455</i>	
Avis 11 février 1921 . . . . .	144
<i>t. XXV, 793</i>	
<b>Travaux de recherches. — Voir Indemnité. — Avis 26 septembre 1922 . . . . .</b>	291
<i>t. XXV, 1221</i>	
Voir <i>Inventeur</i> . — Avis 26 septembre 1922 . . . . .	285
<i>t. XXV, 1215</i>	
<b>Triage lavoir. — Voir Occupation. — Avis 23 janvier 1922 . . . . .</b>	219
<i>t. XXV, 1149</i>	
<b>Usines de transformation. — Voir Occupation. — Avis 24 octobre 1921 . . . . .</b>	197
<i>t. XXV, 1127</i>	

<b>Vente de mines. — Voir Adjudication et Cession.</b>	
<b>Visa des coupes. — Voir Coupes. — Avis 4 avril 1921 . . . . .</b>	156
<i>t. XXV, 804</i>	
<b>Visa des plans. — Voir Plans. — Avis 17 juillet 1922 . . . . .</b>	277
<i>t. XXV, 1207</i>	
<b>Voir de communication. — Raccordement au chemin de fer vicinal. — Proposition de déclaration d'utilité publique. — Si un charbonnage ne dispose que de transports par axe pour l'expédition de ses produits et la réception des matériaux dont il a besoin, l'utilité d'un raccordement au chemin de fer vicinal est indiscutable et, si le raccordement doit traverser une route de l'Etat et des propriétés particulières, il y a lieu de proposer la déclaration d'utilité publique. L'Administration des Ponts et Chaussées doit avoir été consultée. (Résolu implicitement.) — Avis 18 février 1921 . . . . .</b>	147
<i>t. XXV, 796</i>	
<b>Voie de communication. — Transport aérien. — Il peut y avoir lieu à décret d'utilité publique en vue de l'établissement d'un transport aérien destiné à remplacer, pour relier deux sièges d'un charbonnage, un chemin de fer à voie étroite établi sur route. Dans ce cas, il y a lieu de prévoir des passerelles ou filets de protection à la traversée des chemins. — Avis 12 décembre 1919 . . . . .</b>	57
<i>t. XXV, 455</i>	
<b>Voie de communication. — Transport aérien. — Arrêté de l'autorité occupante. — Arrêté-loi du 8 avril 1917. — Est abrogé, en vertu de l'arrêté-loi du 8 avril 1917, l'arrêté de l'autorité occupante qui, après instruction régulière, a déclaré d'utilité publique l'établis-</b>	



ment d'un transport aérien pour faciliter l'écoulement des produits d'une carrière. — Avis 23 octobre 1922 . . . . . 314

t. XXVI, 220

Voie de communication. — Transport aérien. — Croisement de voie publique. — Déclaration d'utilité publique. — Conditions. — En vue de la déclaration d'utilité publique d'une communication à établir, il appartient au Conseil de proposer, après rapports et avis de l'Administration, des conditions pour sauvegarder la sécurité publique et la conservation de la voie publique à traverser ou à franchir. Mais il n'est pas permis d'accueillir des conditions arbitraires ou illégales proposées par la commune propriétaire du chemin à franchir. — Avis 4 février 1921 . . . . . 144

t. XXV, 793

Voies de nécessité susceptibles de déclaration publique. — Voir *Occupation de terrain*. — Avis 27 septembre 1920 . . . . . 105

t. XXV, 503

Voisinage de bâtiments. — Voir *Occupation*. — Avis 23 janvier 1922 . . . . . 217

t. XXV, 1147

# STATISTIQUE

BELGIQUE

## L'INDUSTRIE CHARBONNIÈRE

pendant l'année 1925

Statistique provisoire et vue d'ensemble sur l'exploitation

PAR

J. LEBACQZ

Directeur général des Mines.

ET

H. ANCIAUX

Ingénieur principal des Mines.

L'année 1925 a été une année de crise intense pour l'industrie charbonnière non seulement en Belgique, mais aussi en Angleterre et en Allemagne.

Cette crise générale semble avoir atteint son maximum d'acuité au mois de juin. Les difficultés se sont compliquées vers cette époque, pour l'industrie belge, du fait de la grève dans les usines sidérurgiques de la région de Charleroi, grève qui n'était pas encore terminée à la fin de l'année.

Ces circonstances défavorables ont amené une dépression des prix des charbons industriels et du coke.

Il n'y a pas eu de grève importante dans les mines belges en 1925.